

# RSM! Richter Inc.

RSM Richter Inc.  
2, Place Alexis Nihon  
Montréal (Québec) H3Z 3C2  
Téléphone / Telephone : (514) 934 -3497  
Télécopieur / Facsimile : (514) 934 -3504  
www.rsmrichter.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL  
NO DE COUR : 500-11-039877-101  
NO DE DOSSIER : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE  
En matière de faillite et insolvabilité  
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE  
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Réseaux Trellia Inc.

personne morale légalement constituée et dûment  
incorporée ayant son siège social et son principal  
établissement commercial au :  
100 Alexis-Nihon, bureau 770,  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P3

**Débitrice**

---

## **RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION (Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 14 janvier 2011 (ci-après désignée « Proposition ») par Réseaux Trellia Inc. (ci-après désignée « Société » ou « Débitrice »).

Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers à examiner la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.

## **INTRODUCTION**

Le 24 novembre 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis ») à ses créanciers, et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommée syndic.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, les avis aux créanciers de l'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice.

Le 23 décembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) accordait la requête de la Débitrice visant à reporter la date de dépôt d'une Proposition. Suite aux discussions avec des créanciers présents, la Cour supérieure a accordé une période de 22 jours jusqu'au 14 janvier 2011.

Le 14 janvier 2011, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du Séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers.

Nous avons joint aux présentes la Proposition faite par la Débitrice à ses créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, une procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers pour traiter de la Proposition.

Le présent rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui peuvent aider les créanciers à analyser les affaires de la Débitrice et les modalités de la Proposition. Voici le plan du présent rapport.

- I. Renseignement sur la Débitrice
- II. Causes de l'insolvabilité
- III. Situation financière
- IV. Opérations depuis le dépôt de l'Avis
- V. Proposition
- VI. Conclusion

### **I. RENSEIGNEMENT SUR LA DÉBITRICE**

Fondée en 2003, la Débitrice est une entreprise privée, dont le siège social est situé à Montréal, qui a établi des partenariats avec des développeurs de technologies chefs de file de leur industrie de même qu'avec des fournisseurs de services qui permettent l'intégration transparente de ses solutions à tout environnement de travail. La Débitrice est un développeur, chef de file mondial, de solutions de mobilité intelligentes. La vision de la Débitrice est de créer un monde où la force de travail itinérante est toujours connectée de manière transparente et sécuritaire.

La Débitrice a un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.2 MM \$ et compte présentement 29 employés actifs.

Pour soutenir sa croissance et le développement de ses produits, la Débitrice compte principalement sur des injections de fonds d'investisseurs en capital de risque sous forme de dettes garanties convertibles et d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice.

Les principaux investisseurs et actionnaires sont BDR Capital L.P. (« BDR »), Skypoint II, G.P. Co. Inc. et Skypoint II, G.P. Co. (US) Inc. (collectivement « Skypoint »)

La totalité des créances garanties est détenue par BDR et Skypoint à parts égales, sous forme de « Secured Convertible Promissory Notes » (« Billets »). Ceux-ci totalisent 2 000 000 \$ US plus intérêts courus et sont échus depuis le 9 septembre 2010.

## II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

Les Billets étant échus et ne désirant pas se prévaloir de son droit de conversion en actions privilégiées, BDR a plutôt indiqué son intention d'être remboursé de ses avances. En effet, le 25 octobre 2010, BDR faisait parvenir à la Débitrice une mise en demeure demandant le paiement complet de sa créance.

De plus, le 4 novembre 2010, BDR émettait un Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et dépôts invoquant la BMO Banque de Montréal de remettre immédiatement les fonds détenus dans les comptes de banque de la Débitrice. Ce qui avait pour effet de paralyser les opérations la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement. La Débitrice n'eut d'autre choix que de se prévaloir de la protection de la LFI le 24 novembre 2010.

## III. SITUATION FINANCIÈRE

Les données financières qui suivent ont été extraites des états financiers internes au 30 novembre 2010 et des états financiers vérifiés au 31 décembre 2009 de la Débitrice. Ces renseignements sont fournis seulement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle de la Débitrice.

Le syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte.

### A. Résultats d'exploitation

Les résultats financiers historiques de la Société sont résumés ci-dessous :

<b>Réseaux Trellia Inc.</b>			
<b>Résultats d'opération</b>			
(en milliers de dollars)			
	30 nov. 2010 (11 mois) non vérifié	31 déc. 2009 (12 mois) vérifié	31 déc. 2008 (12 mois) vérifié
Chiffre d'affaires	1,147	470	1,261
Revenu d'opération (perte) (BAIIA)	(1,490)	(2,487)	(1,784)
Intérêts et frais bancaires	1,168	90	2,330
Amortissement	32	48	25
<b>Perte nette</b>	<b>(2,690)</b>	<b>(2,625)</b>	<b>(4,139)</b>

Le tableau qui précède illustre la performance financière de la Débitrice au cours des 35 derniers mois.

Le changement du modèle d'affaire de la Société, soit le passage de la vente de services à la vente de licences a affecté le volume des ventes de l'année 2009.

## B. Bilan

Les états financiers internes de la Société indiquaient ce qui suit au 30 novembre 2010 :

<b>Réseaux Trelia Inc.</b>	
<b>Bilan</b>	
<b>Au 30 novembre 2010</b>	
(en milliers de dollars - non vérifié)	
<b>Actifs à court terme</b>	
Encaisse	740
Comptes à recevoir	93
Crédits d'impôt à recevoir	669
Frais payés d'avance	30
	<u>1,532</u>
Propriété et équipements	36
Frais de financement différé	27
	<u>27</u>
<b>Total des actifs</b>	<b><u>1,595</u></b>
<b>Passifs à court terme</b>	
Comptes fournisseurs et charges à payer	309
Revenu différé	118
	<u>427</u>
<b>Dettes à long terme</b>	
Financement de Bell	151
Notes convertibles	2,602
Actions privilégiés remboursables sur demande	6,041
Dividende payable sur actions privilégiés	2,618
	<u>11,412</u>
<b>Total des passifs</b>	<b><u>11,839</u></b>
<b>Avoir des actionnaires</b>	
Capital-actions	-
Portion de l'Avoir des Actionnaire comprise dans les actions privilégiées	4,034
Surplus sur contribution	35
Déficit	(14,313)
	<u>(10,244)</u>
<b>Total des passifs et de l'avoir des actionnaires</b>	<b><u>1,595</u></b>

Nos commentaires concernant le bilan au 30 novembre 2010 se résument comme suit :

### **Actifs**

#### Encaisse (grevés)

Fonds détenus par la Débitrice dans ses différents comptes de banque.

### Comptes clients (grevés)

La valeur comptable des comptes clients totalisait 93 164 \$ au 30 novembre 2010, avant toute considération au titre de montants irrécouvrables. Depuis cette date, la Société a continué de percevoir ses comptes clients, les fonds ayant servi à financer les opérations.

### Crédit d'impôt à recevoir (grevés)

Crédit d'impôt à recevoir en recherche et développement sont basés sur un estimé du montant qui sera réclamé dans le rapport d'impôts de la Débitrice au 31 décembre 2010.

### Immobilisations corporelles (grevés)

Les immobilisations corporelles incluent les équipements informatiques, les logiciels et mobiliers de bureau.

### **Passif**

La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers au 24 novembre 2010. Des avis ont été envoyés aux créanciers connus les avisant du dépôt de la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure d'établir si les registres de la Débitrice concordent et s'ils sont conformes à ceux des ses créanciers. Dès que nous recevrons les preuves de réclamation, nous les examinerons avec les représentants de la Société et nous traiterons de tous écarts aux fins de la collocation des réclamations.

Le tableau qui suit présente le détail des passifs de la Société en date du dépôt de la Proposition :

<b>Réseaux Trelia Inc.</b>		
<b>Sommaire des passifs selon le Bilan Statutaire</b>		
<b>Au 13 janvier 2011</b>		
<b>(en milliers de dollars - non vérifié)</b>		
Créanciers garantis	2,554	Sûreté de premier rang grevant tous les actifs
Créanciers privilégiés	168	
Créanciers chirographaires	489	
	<u>3,211</u>	

### Créanciers garantis

Les créanciers garantis sont BDR et Skypoint à parts égales, envers lesquelles la Société était endettée de 2 554 030,11 \$ selon le Bilan statutaire daté du 13 janvier 2011.

Selon les renseignements actuellement disponibles, la réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice sera insuffisante pour rembourser intégralement les créances garanties.

### Créanciers privilégiés

Les créances privilégiées comprennent essentiellement les dettes liées aux employés, soit : déductions à la source, salaires, vacances dues dans la période de six (6) mois.

Selon les termes de la proposition, ces créances seront payées dans le cours normale des affaires de la Société.

### Créanciers chirographaires

Le montant dû aux créanciers chirographaires sera validé après le dépôt par les créanciers de leurs preuves de réclamation.

Le montant des créances chirographaires comprend une dette liée aux vacances due aux employés pour la période de plus de six (6) mois, cette dette sera traitée au même titre que les créanciers privilégiés.

## IV. OPÉRATIONS DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS

La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et les fournisseurs de la Débitrice sont payés dans le cours normal des affaires.

Depuis le dépôt de l'Avis le 24 novembre 2010, les mouvements de trésorerie de la Débitrice se résument comme suit :

<b>Réseaux Trellia Inc.</b>	
<b>Résultats des mouvements de trésorerie</b>	
<b>Pour la période du 24 novembre 2010 au 7 janvier 2011</b>	
<b>(en milliers de dollars - non vérifié)</b>	
<b>Recettes</b>	75,131
<b>Débours</b>	
Loyer	27,528
Frais de bureau	34,092
R&D	18,794
Marketing	6,770
Frais professionnels	28,940
Salaires et avantages sociaux	330,908
Achats de capitaux	1,979
	<u>449,011</u>
<b>Excédent (déficit) d'encaisse</b>	(373,880)
<b>Solde d'ouverture - encaisse</b>	854,340
<b>Solde de fermeture - encaisse</b>	480,460

## V. PROPOSITION

**Il est conseillé aux créanciers de lire la Proposition pour connaître tous les détails de ces modalités.**

Voici un sommaire des plus importantes modalités de la Proposition :

### A. Financement

La Débitrice remettra au Syndic les fonds nécessaires au paiement du dividende.

### B. Montants à payer à titre de priorité

#### Réclamations des employés

Pour ce qui est de tous les créanciers d'employés qui sont actuellement au service de la Débitrice, le cas échéant, toutes leurs réclamations ont été ou seront acquittées intégralement par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.

#### Réclamations de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires, toutes les réclamations de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

#### Réclamations ultérieures

Les réclamations à l'égard des produits fournis, des services rendus ou des autres contreparties remises à la Débitrice après la date de la Proposition (autres que les honoraires professionnels et les frais du Syndic ou d'un professionnel embauché par le Syndic), y compris (notamment) les salaires et les autres éléments de rémunération des employés, le cas échéant, ont été ou seront acquittés intégralement par la Débitrice dans le cours normal des affaires et selon des conditions de commerce régulières.

#### Créances privilégiées

Les créanciers privilégiés seront payés (sans intérêt) intégralement, en priorité par rapport à toutes les réclamations des créanciers chirographaires après l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les dispositions qui peuvent être prises avec les créanciers privilégiés individuels ou conformément à la clause 3 de la Proposition si cette réclamation privilégiée constitue aussi une réclamation d'employée.

**C. Montants à payer aux Créanciers garantis**

Les créanciers garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon les dispositions qui peuvent autrement être prises avec eux. Il est entendu que la Proposition ne s'adresse pas aux créanciers garantis qui ne sont pas liés par celle-ci à l'égard de leurs réclamations garanties.

**D. Montants à verser aux Créanciers chirographaires**

Dans les 30 jours suivant l'approbation par la Cour de la Proposition, après avoir acquitté tous les montants à payer en priorité de la manière susmentionnée, le Syndic paiera à chacun des créanciers chirographaires, en règlement intégral et définitif de sa créance chirographaire, sans intérêt ni pénalité, un montant correspondant à ce qui suit :

- i) Le moindre de la réclamation prouvée ou deux mille dollars (2 000 \$) et
- ii) un montant égal à 10 % du solde de la réclamation prouvée après le paiement du montant prévue en D (i).

**E. Autres**

Il existe des éléments supplémentaires à considérer dans l'éventualité d'une faillite tel que discuté ci-après :

**i. Inopposabilité de certaines transactions**

Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de dispositions d'éléments d'actif.

Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, nous avons procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles la Débitrice ainsi que des tiers non-apparentés et des apparentées ont pris part.

Notre examen des montants n'a révélé aucun paiement d'apparence préférentiel à un créancier ou constituer une transaction révisable en vertu de la Loi.

En conformité avec l'article 50(10) de la LFI, le syndic est d'opinion que cette disposition de la Proposition de la Débitrice est raisonnable.



## ii. Activités courantes

L'acceptation de la Proposition fera éviter une faillite et sera avantageuse aux parties concernées suivantes :

- Environ vingt-neuf employés auront un emploi continu aux installations de la Société; et
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire affaire avec une entreprise en exploitation.

## VI. CONCLUSION

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu dans la Loi.

Dans un scénario de Proposition, nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires correspondrait à environ 15 % du montant total de leurs créances, et dans le scénario d'une faillite, le produit net de la réalisation des actifs serait insuffisant pour une distribution aux créanciers chirographaires.

Il appartient aux créanciers de voter sur la Proposition soit en transmettant leur lettre de vote avant l'assemblée des créanciers soit en se présentant en personne à l'assemblée des créanciers.

Fait à Montréal, province du Québec, le 21 janvier 2011.

**RSM Richter Inc.**

Syndic



André Hébert, CA, CIRP

Administrateur